



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté conjoint n° 2021-10-BPLH du 22 avril 2021
portant approbation et mise en œuvre
du plan départemental de l'habitat du Haut-Rhin 2020-2025**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président de la collectivité européenne d'Alsace

- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 68 ;
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-10 à L.302-12 ;
- Vu la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;
- Vu la présentation du plan départemental de l'habitat du Haut-Rhin au comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand-Est du 29 septembre 2020 ;
- Vu la délibération de l'assemblée plénière du département du Haut-Rhin du 20 novembre 2020 portant approbation du présent plan départemental de l'habitat du Haut-Rhin ;

Considérant la démarche d'élaboration conjointe du plan départemental de l'habitat du Haut-Rhin par l'État, le conseil départemental et les établissements publics de coopération intercommunal ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et du directeur général délégué de la collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le plan départemental de l'habitat du Haut-Rhin 2020-2025 est approuvé.

Article 2 :

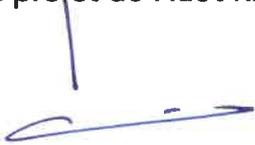
Le préfet du Haut-Rhin et le président de la collectivité européenne d'Alsace sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la collectivité européenne d'Alsace.

À Colmar, le 22 AVR. 2021

Le président de la collectivité
européenne d'Alsace


Frédéric Bierry

Le préfet du Haut-Rhin,


Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.